

en faveur des deux parties, qu'elles nous soient soumises séparément ou ensemble. Autrement dit, je ne soulève pas ce point pour des motifs personnels, et mon attitude est celle qu'ont adoptée la plupart de mes collègues. Mais j'estime qu'il serait injuste envers la population du Canada que le Parlement prenne une décision vague, puisque c'est ce qui arrivera si ces deux propositions sont mises aux voix en même temps; je crois donc que l'on devrait respecter, en cette importante occasion, l'ancien droit du Parlement, qu'ont si bien énoncé Redlich, May, Campion, Todd, Bourinot et Beauchesne.

Quiconque a le moins du monde étudié les autorités sur les questions de procédure sait que des choses semblant très claires peuvent être rendues confuses par un autre élément. D'après la question que j'ai posée au premier ministre vendredi, il y a huit jours, je ne doute pas que d'autres aussi ont étudié l'affaire; on a sans doute signalé l'article 44 du Règlement, qui semble s'opposer à l'ancien droit que je réclame maintenant pour l'ensemble du Parlement. Voici ce que dit l'article 44 du Règlement:

Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrites au *Feuilleton*, d'ajourner le débat ou d'ajourner la Chambre.

Nous sommes régis par notre Règlement. L'article 44 est très clair: lorsqu'un projet de résolution est à l'étude, on ne peut présenter que des motions de certains genres. Mais l'article ne cite pas, parmi celles-là, une motion tendant à subdiviser une question trop compliquée. De prime abord, monsieur l'Orateur, notre position semble donc difficile. Un droit nous est transmis depuis des siècles, mais l'article 44 de notre Règlement paraît nous empêcher de l'exercer. Mais, étant donné que nous l'avons, ce droit séculaire, qu'il est tout à fait sensé, qu'il semble représenter ce que nous devrions faire pour le Canada au cours du présent débat, j'estime qu'il nous faudrait trouver moyen de l'exercer si la chose est le moins possible.

D'après une des autorités que j'ai citées il y a un instant, la pratique qui consiste à subdiviser une motion est compensée par le droit que nous avons maintenant de proposer un amendement. Mais ce droit ne nous servirait à rien ici. Un amendement ne saurait subdiviser la motion. On pourrait proposer un amendement tendant à supprimer la partie A ou la partie B, mais cela n'aurait pour effet que d'approuver ou de rejeter l'une des deux parties. Cela ne nous permettrait pas de nous

prononcer sur les deux propositions séparément. De même, je ne vois pas comment nous pourrions revenir à l'appel des motions pour introduire une question qui porterait sur cette affaire. Il faudrait obtenir le consentement unanime et je ne m'attends pas à ce qu'on accorde bien souvent le consentement unanime pendant le débat sur le drapeau.

En conséquence, monsieur l'Orateur, il me semble qu'il nous faudrait une motion de procédure qui puisse être présentée, alors que le débat sur le drapeau est en cours. Il y a une autre façon de procéder. Votre Honneur n'aurait qu'à déclarer que la motion doit être divisée, comme l'a fait un Orateur il y a 81 ans ou comme avaient l'habitude de le faire les Orateurs du Parlement de Westminster. C'est un moyen possible mais, au cas où vous estimeriez que ce serait un trop lourd devoir à vous imposer, je dis que la Chambre doit trouver un moyen de déposer une motion de procédure qui puisse être présentée pendant que le débat est en cours et qui ait pour effet de diviser la motion principale en deux parties. S'il y a une pareille motion de procédure, il n'y a pas de doute qu'elle peut être présentée.

M. Bell: Et le gouvernement?

M. Knowles: Je n'ai pas encore dit qui pourrait prendre l'initiative. En fait, l'honorable député de Saint-Jean-Albert va au-devant de ma pensée. J'ai l'intention de proposer qu'un autre ministre, un autre membre du gouvernement, le chef de l'opposition ou un autre honorable député présente une motion de ce genre. Je crois qu'il y a lieu de la présenter et j'invoque le Règlement dès maintenant, dans l'espoir que la présidence décide qu'une telle façon de procéder serait admissible afin de résoudre la situation.

Je voudrais signaler que si l'on convient qu'une motion peut être présentée pour diviser la question en deux parties, la motion serait débattue et mise aux voix et la Chambre déciderait elle-même si la question doit être divisée. Si la Chambre se prononçait librement, je crois que nous nous conformerions à toutes les autorités invoquées d'après lesquelles une assemblée a, depuis très longtemps, le droit de diviser une question; un honorable député ne peut l'exiger à titre personnel, mais la Chambre peut prendre une décision dans ce sens.

J'en étais arrivé à proposer que ce qu'il nous faut, à moins que quelqu'un n'ait une formule préférable à offrir, c'est une motion de forme qui serait recevable. J'appelle l'attention des honorables députés sur le commentaire 195 de Beauchesne, 4^e édition, page